

Gouvernement du Québec

## Décret 8-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT une entente entre le Parc floral des Nations et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE le Parc floral des Nations a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci au Parc d'une subvention maximale de 10 500 \$ dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, et ce, pour la réalisation d'une étude visant à identifier et à valider les sources de financement potentielles relatives aux immobilisations et à l'exploitation du Parc floral des Nations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Parc floral des Nations constitue un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi en raison du fait que son financement provient, pour plus de la moitié, d'un organisme municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Parc floral des Nations de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Parc floral des Nations soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci au Parc d'une subvention maximale de 10 500 \$ dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, et ce, pour la réalisation d'une étude visant à identifier et à valider les sources de financement potentielles relatives aux immobilisations et à l'exploitation du Parc floral des Nations, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41863

Gouvernement du Québec

## Décret 9-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec concernant l'aide supplémentaire aux programmes généraux de gestion des risques agricoles

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente Canada-Québec concernant l'aide supplémentaire aux programmes généraux de gestion des risques agricoles, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 591-2001 en date du 23 mai 2001, le Québec a reçu du gouvernement fédéral un montant de 56,1 M \$;

ATTENDU QUE l'article 4.3 de l'Entente Canada-Québec concernant l'aide supplémentaire aux programmes généraux de gestion des risques agricoles stipule que le montant de 56,1 M\$ est versé à titre de contribution à l'Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) et que l'équivalent de ce montant sera versé comme contribution au programme Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA) lors de sa mise en place;

ATTENDU QUE, en raison de la réforme fédérale-provinciale des programmes en gestion des risques, La Financière agricole du Québec a suspendu le CSRA et qu'elle ne peut affecter la totalité du 56,1 M \$ au CSRA;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'aide supplémentaire aux programmes généraux de gestion des risques agricoles constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Québec procède aux ajustements nécessaires afin qu'une partie du montant de 56,1 M\$, versé à titre de contribution à l'Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), soit 33,4 M\$, soit attribuée au Compte de stabilisation du revenu agricole (CSRA) et que le montant résiduel, soit 22,7 M\$, soit attribué au Programme d'aide à l'établissement, programme administré par La Financière agricole du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41864

Gouvernement du Québec

### Décret 10-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 30 000 000 \$ par Investissement Québec à QIT-FER ET TITANE INC.

ATTENDU QUE QIT-FER ET TITANE INC. projette le remplacement d'équipements et d'actifs, l'augmentation de la capacité de production et la modernisation de la fonderie;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 29 octobre 2003, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à QIT-FER ET TITANE INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 30 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à QIT-FER ET TITANE INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 30 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et régional».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41865

Gouvernement du Québec

### Décret 11-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes conclues par les organismes publics

ATTENDU QUE des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) souhaitent conclure des ententes de financement avec la Fondation canadienne pour l'innovation et les Chaires de recherche du Canada;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne pour l'innovation et les Chaires de recherche du Canada sont des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;